



## ARRETE N° CDV/2025/059 du 18 décembre 2025

Portant autorisation d'occupation du domaine public et d'organisation d'un marché de Noël du 20 et 21 décembre 2025.

Le Maire de la Commune de LUCCIANA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.-2212-1 et L.2212-2,

Vu l'article L 3321-1, L.3334-2 et L.3335-1 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté préfectoral n°2012264-0004 du 20 septembre 2012 portant règlementation de la police des débits de boissons dans le département de la Haute-Corse

Vu la demande déposée le 2 décembre 2025, par Mme Zamboni Jennifer domiciliée au village de Lucciana , en vue d'être autorisé à organiser un marché de Noel qui se produira sur la place de Lucciana village, situe Le 20 et le 21 décembre 2025 aux horaires suivants :

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Mme Zamboni Jennifer , est autorisée du 20 au 21 décembre 2025 à organiser un marché de noël, situe sur la place de Lucciana village , avec ouverture d'un débit de boissons temporaire sans alcools forts jusqu'au 21 décembre 2025.

**ARTICLE 2** : Lors de cette manifestation le pétitionnaire est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du second groupe. Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n°2012264-0004 du 20 septembre 2012 portant règlementation de la police des débits de boissons dans le département de la Haute-Corse.



**ARTICLE 3** : Conformément à la loi, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises dans les groupes 2 et 3, tels que les définit l'article 3321-1 du code de la santé publique à savoir :

- *les boissons du groupe 2 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool ;*
- *les boissons du groupe 3 : les vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés*

**ARTICLE 4** : L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que soient troublés l'ordre et la tranquillité publics.

**ARTICLE 5** : L'organisateur devra se conformer aux obligations qui lui incombent en matière de sécurité et posséder une police d'assurance qui couvre cette manifestation.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services de la Commune et le commandant de la brigade de gendarmerie de Borgo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute Corse.

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être contestée devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Maire,

